

DECISION N°815/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« THE AFRICAN QUEEN + Vignette » n° 98454**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98454 de la marque « THE AFRICAN QUEEN + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 novembre 2018 par la société CONTINENTAL COMMODITIES, représentée par le cabinet Alphinoor & Co ;
- Vu** la lettre N°1154/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 29 novembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « THE AFRICAN QUEEN + Vignette » n°98454;

Attendu que la marque « THE AFRICAN QUEEN + Vignette » a été déposée le 20 novembre 2017 par la société SOACAM S.A, et enregistrée sous le n° 98454 pour les produits des classes 29, 30 et 31, ensuite publiée au BOPI N° 03MQ/2018 paru le 25 mai 2018 ;

Attendu que la société CONTINENTAL COMMODITIES fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « AFRICAN QUEEN » n° 68720 déposée le 05 août 2011, dans les classes 29, et 30, et que sa marque est valable au sens de l'article 2 (1) pour désigner les produits de la classe susmentionnée ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou

services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque querellée « THE AFRICAN QUEEN » couvre les produits identiques aux siens et qu'il convient de noter que les produits revendiqués par la marque attaquée sont aussi similaires à ceux revendiqués dans sa marque « AFRICA QUEEN » ;

Qu'en outre ces produits disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et que les consommateurs d'attention moyenne peuvent considérer à tort que la marque querellée est une variante ou extension de sa marque ; ce qui serait de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que visuellement les marques présentent des ressemblances et similarité évidentes car elles présentent une même construction constituée d'une partie verbale prédominante et des vignettes représentant un logo ; que sur le plan phonétique, les marques en présence se ressemblent par une sonorité commune, la cadence et le rythme étant identiques ; les marques « THE AFRICAN QUEEN » et « AFRICA QUEEN » se prononçant de la même manière ;

Attendu que la société SOACAM S.A n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société CONTINENTAL COMMODITIES, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 98454 de la marque « THE AFRICAN QUEEN + Vignette » formulée par la société CONTINENTAL COMMODITIES, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 98454 de la marque « THE AFRICAN QUEEN + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SOACAM S.A, titulaire de la marque « THE AFRICAN QUEEN + Vignette » n° 98454, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**